



Quinzième session

La Haye, 16-24 novembre 2016

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 2 |
| II. État des contributions et arriérés | 3 |
| III. Consultations et partage d'information..... | 4 |
| IV. Conclusions et recommandations..... | 4 |
| Annexe: Projet de texte pour la résolution d'ensemble | 5 |

I. Introduction

1. En application des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, qui sont présentées dans le budget considéré et sont arrêtées par l'Assemblée, sont financées, entre autres sources, par les contributions des États Parties, qui sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

2. En application de l'article 5.6 et de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, « ...les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles dans leur intégralité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » Aux fins du présent rapport, le défaut de paiement intégral des contributions dans ce délai représente une « contribution non acquittée ». Toujours selon cet article, « Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant en arriérés d'une année. » De plus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. »

3. Tout comme lors de ses sessions précédentes, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), à ses douzième et treizième sessions, « ...[a souligné] l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et [a invité] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, et autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée.¹ »

4. À sa douzième session, l'Assemblée « [a décidé] que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et [a prié] le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États Parties qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés². L'Assemblée a également pris note du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et de ses recommandations, notamment « ...que cette question soit ... examinée à nouveau dans deux ans par le biais d'un rapport qui sera présenté lors de la quatorzième session de l'Assemblée⁴ ». Cette publication de rapports bisannuels s'inscrit dans le cadre d'un effort visant à contribuer à l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée, et de conférer une valeur supplémentaire aux rapports du Comité du budget et des finances.

5. À sa quatorzième session, l'Assemblée a été saisie d'un rapport sur les arriérés des États Parties⁵, présenté par le facilitateur de la question des arriérés, M. Slavomir Kantor (Slovaquie)⁶.

¹ ICC-ASP/12/Res.8, par. 60; ICC-ASP/13/Res.5, par. 86.

² Ibid., annex I, par. 10 b).

³ ICC-ASP/12/30.

⁴ ICC-ASP/12/Res.8, par. 62.

⁵ ICC-ASP/14/40.

⁶ Le rapport présenté à la quatorzième session a abordé, entre autre, la question de la facilitation biennale. Sans recommander qu'il soit mis fin à la facilitation ou que l'échéancier biennal soit modifié, le rapport a relevé que: « ... étant donné le niveau inquiétant des contributions non acquittées ... il est jugé nécessaire de nommer un point focal pour aider le Bureau dans sa tâche en 2016, pour informer régulièrement les groupes de travail sur l'état des contributions, et pour assurer que les demandes de versement soient bien transmises aux États Parties et que ceux-ci y donnent suite. L'Assemblée souhaite recevoir un rapport à sa quinzième session sur les problèmes et obstacles affrontés dans la poursuite de l'objectif de zéro arriérés. »

6. L'Assemblée a décidé «que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session⁷.»

7. Le présent rapport est donc soumis en vertu de la décision qu'a prise l'Assemblée à sa quatorzième session. Le Bureau de l'Assemblée a donné mandat, sur la question des arriérés, au Groupe de travail de New York, et M. Sebastian Rogac (Croatie) a été nommé facilitateur en cette matière, le 24 février 2016, selon la procédure d'approbation tacite.

8. Le présent rapport se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs lors des quatrième à douzième sessions de l'Assemblée respectivement, et il vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent⁸. Il doit donc être lu conjointement avec lesdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée.

9. Il convient de se rappeler que la mission conférée au facilitateur sur la question des arriérés comporte, en général, plusieurs objectifs:

(a) Rechercher les moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière ;

(b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;

(c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés aux termes de l'article 112 du Statut de Rome et/ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

(d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112⁹ ; et

(e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré des contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

10. Lors de la réunion du Groupe de travail de New York, qui s'est tenue le 1er avril 2016, en présence du Président de l'Assemblée des États Parties, le facilitateur a présenté le plan de travail pour 2016.

11. Lors de la quatrième réunion du Bureau, qui s'est tenue le 6 juin 2016, a été soumis au Bureau l'appel du Président invitant l'ensemble des États Parties à régler, dans les meilleurs délais, s'ils ne l'avaient déjà fait, les sommes dont ils étaient redevables, afin que la Cour dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche.

II. État des contributions et des arriérés

12. À la date du 31 octobre 2016, le montant total des contributions non acquittées, au regard tout à la fois du budget ordinaire, du Fonds en cas d'imprévus et des intérêts dus au titre du prêt de l'État hôte, s'élevait à 33 864 437 euros, ce qui représente une augmentation de 12 825 264 euros à compter du 31 octobre 2015.

⁷ ICC-ASP/14/Res.4

⁸ ICC-ASP/4/14, ICC-ASP/5/27, ICC-ASP/6/19, ICC-ASP/7/26, ICC-ASP/8/41, ICC-ASP/9/27, ICC-ASP/10/34, ICC-ASP/11/23, ICC-ASP/12/30, et ICC-ASP/14/40.

⁹ L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome prévoit ce qui suit: «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

13. En ce qui concerne les contributions non acquittées, le Comité du budget et des finances a souligné « l'importance que les contributions soient versées dans leur intégralité en temps opportun. Dans le cas contraire, cela pourrait mettre en péril le financement nécessaire au fonctionnement de la Cour ... », et il a ajouté que « [s]i ces contributions restent impayées en fin d'exercice, il est possible que la Cour ait besoin de recourir au Fonds de roulement... »¹⁰.

14. À la date du 31 octobre 2016, 75 États Parties s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations, 22 États Parties devaient payer des contributions au titre du budget de 2016, 27 États Parties étaient en situation d'arriérés, 12 d'entre eux ne pouvant prendre part aux votes de l'Assemblée et devant verser un montant minimum afin d'éviter l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome¹¹.

III. Consultations et partage d'information

15. Ainsi qu'il advient chaque année, des informations portant sur l'état des contributions à verser à la Cour ont été annexées au rapport respectif de chacune des deux sessions annuelles du Comité du budget et des finances, qui ont été distribués aux États Parties par l'entremise du Secrétariat.

16. Le Groupe de travail de New York a examiné régulièrement la question des arriérés, à l'occasion des réunions qu'il tient tout au long de l'année. Le 11 et le 18 juillet, et le 13 septembre 2016, le facilitateur a mis au courant les autres facilitateurs et points focaux à La Haye par vidéoconférence. En ces occasions, le facilitateur a abordé la question de l'état des arriérés et a présenté des informations sur les contributions impayées.

17. Le facilitateur a engagé des consultations bilatérales avec divers États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions, et les a informés du montant exact des contributions impayées et de l'état de leurs arriérés. Tout en soulignant l'importance du règlement des contributions mises en recouvrement, le facilitateur a soumis aux États Parties copie des notes verbales et des lettres adressées aux États Parties par le Greffier sur la question des arriérés. En juillet 2016, le facilitateur s'est entretenu avec les missions permanentes auprès des Nations Unies de certains États Parties dont les contributions en souffrance atteignaient un niveau élevé. Ces démarches ont été suivies par d'autres consultations avec les États Parties au cours des mois de septembre et d'octobre 2016.

18. En octobre 2016, le facilitateur a été informé que certains États Parties accusant un retard de contributions, avec qui il avait engagé des discussions approfondies à New York, prenaient des mesures importantes pour s'acquitter de leurs contributions impayées, et que des dispositions appropriées seraient arrêtées afin de remédier d'urgence au problème.

IV. Conclusions et recommandations

19. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance, la situation globale des contributions devrait être suivie de près, et l'Assemblée devrait redoubler d'efforts pour garantir la discipline financière de tous les États Parties.

20. Considérant que le niveau des contributions impayées demeure préoccupant, l'Assemblée doit entreprendre des actions ciblées pour veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées. Il est dès lors nécessaire que le Groupe de travail poursuive la facilitation bisannuelle qu'elle a engagée sur la question des arriérés tout au long de l'année 2017, et fasse rapport à l'Assemblée à sa seizième session.

21. Le facilitateur achève le travail qu'il a conduit au cours de l'intersession en recommandant à l'Assemblée d'insérer dans la résolution d'ensemble les paragraphes que contient l'annexe au présent rapport.

¹⁰ Voir le paragraphe 22 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-septième session.

¹¹ Voir l'Annexe II du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-septième session.

Annexe

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

1. Le paragraphe 99 de la résolution d'ensemble de 2015 (ICC-ASP/14/Res.4) est réinséré avec une modification:

«*Prend note avec inquiétude* du rapport du facilitateur sur les arriérés des États Parties.»

2. Le paragraphe 100 de la résolution d'ensemble de 2015 (ICC-ASP/14/Res.4) est maintenu:

«*Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;»

3. Les paragraphes suivants doivent être insérés dans la section relative aux mandats de la résolution d'ensemble de 2016 remplaçant le paragraphe 14b) de la résolution d'ensemble de 2015 (ICCASP/14/Res.4):

En ce qui concerne le budget- programme,

«*Décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et à envisager des mesures supplémentaires, en vue d'inciter, en tant que de besoin, les États Parties à verser leurs contributions, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa seizième session ;»

4. Le paragraphe 14 c) de l'Annexe I de la résolution d'ensemble de 2015 (ICC-ASP/14/Res.4) est maintenu:

«*Prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ; »
